

Arrêt

n° 234 188 du 17 mars 2020
dans l'affaire n° X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 11 mars 2020, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), de privation de délai d'exécution volontaire et de reconduite à la frontière et d'une interdiction d'entrée prises le 6 mars 2020 et leur notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2020, convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2020 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, avec ses parents, à l'âge d'un an. Elle est devenue Belge, le 22 janvier 2002. Le 26 juin 2008, elle a été condamnée définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de cinq ans, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant. Le 30 novembre

2017, la même Cour l'a déchu de la nationalité belge. Cette déchéance a été transcrite dans le registre national, le 11 septembre 2018.

Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt n°223 833 du 9 juillet 2019 suspendant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus. Le recours en annulation introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt d'annulation n°231 556 rendu le 20 janvier 2020.

Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une nouvelle interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour et querellés devant le Conseil, lequel a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence à défaut de péril imminent dans un arrêt n°231 877 du 28 janvier 2020.

Le 27 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse a pris, le 7 février 2020, une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter, laquelle lui a été notifiée le 10 février 2020. Le recours contre cette décision est actuellement pendant.

Le 28 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse a pris, le 3 mars 2020, une décision déclarant irrecevable cette demande. Cette décision ne semble pas avoir été contestée.

Le 29 janvier 2020, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces actes (enrôlé sous le numéro 242 926 / III) et qui est pendant devant le Conseil. Par une demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, la partie requérante a sollicité la réactivation de ce recours.

Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies), lesquels constituent les actes présentement querellés et sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable.

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national le 11 septembre 2018.

Depuis lors, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux, refusée en date du 07.02.2020 et une demande de

régularisation sur base d'éléments humanitaires refusée également le 03.03.2020. L'intéressé n'est donc pas en ordre de séjour.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

Dans sa note du 07.08.2019, la police de Bruxelles confirme les informations de la Sûreté de l'Etat. Elle indique que depuis sa sortie de prison en 2011 jusqu'à aujourd'hui, l'intéressé fréquente et garde contact avec de nombreuses figures emblématiques de l'islamisme radical belge mais aussi étranger notamment le « groupe de Maaseik » (groupe condamné pour le recrutement et l'envoi de djihadistes en Syrie) dirigé par [XXX] (membres du groupe de Maaseik) mais encore [L.M.] (condamné en Belgique en tant que membre dirigeant dans le cadre d'envois de combattants en Iraq), [Z.M.] (arrêté en 2001 suite à la déroute des Talibans en Afghanistan et incarcéré à Guantanamo), [H.A.] (contact privilégié de [S.B.] jusqu'à sa mort supposée sur zone en Syrie début 2016 et proche du groupe de Maaseik), [L.F.] (figure emblématique de l'islam radical en Suède), [R.A.] (condamné pour terrorisme en France), [B.A.] (ex-compagne du terroriste [T.N.]) ou encore [L.Y.] (supposé avoir effectué le djihad en Iraq dans les années 2000 et y avoir perdu une jambe au combat) et [EGS] (ex-épouse de Loukili).

Rappelons que l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir fabriqué des faux documents en vue d'envoyer des personnes se battre en zone djihadiste. Même s'il n'était pas sur place, il a donc participé activement aux massacres des gens lors des combats et cela démontre également son mépris pour la vie humaine.

Il est à noter que dans son arrêt du 26.06.2008, la Cour d'appel a insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques.

Sa condamnation à 5 ans de prison pour infraction terroriste et le retrait de sa nationalité belge démontrent de par eux-mêmes la gravité des faits.

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

Dans sa note du 07.08.2019, la police de Bruxelles confirme les informations de la Sûreté de l'Etat. Elle indique que depuis sa sortie de prison en 2011 jusqu'à aujourd'hui, l'intéressé fréquente et garde contact avec de nombreuses figures emblématiques de l'islamisme radical belge étranger notamment le « groupe de Maaseik » (groupe condamné pour le recrutement et l'envoi de djihadistes en Syrie dirigé par [XXX] (membres du groupe de Maaseik) mais encore [L.M.] (condamné en Belgique en tant que membre dirigeant dans le cadre d'envois de combattants en Iraq), [Z.M.] (arrêté en 2001 suite à la déroute des Talibans en Afghanistan et incarcéré à Guantanamo), [H.A.] (contact privilégié de [S.B.] jusqu'à sa mort supposée sur zone en Syrie début 2016 et proche du groupe de Maaseik), [L.F.] (figure emblématique de l'islam radical en Suède), [R.A.] (condamné pour terrorisme en France), [B.A.] (ex-compagne du terroriste [T.N.]) ou encore [L.Y.] (supposé avoir effectué le djihad en Iraq dans les années 2000 et y avoir perdu une jambe au combat) et [EGS] (ex-épouse de Loukili)

Rappelons que l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir fabriqué des faux documents en vue d'envoyer des personnes se battre en zone djihadiste. Même s'il n'était pas sur place, il a donc participé activement aux massacres des gens lors des combats et cela démontre également son mépris pour la vie humaine.

Il est à noter que dans son arrêt du 26.06.2008, la Cour d'appel a insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques.

Sa condamnation à 5 ans de prison pour infraction terroriste et le retrait de sa nationalité belge démontrent de par eux-mêmes la gravité des faits.

Il ressort de ce qui précède que, eu égard à la gravité des éléments précités, l'intéressé constitue, par son comportement personnel, un danger réel et actuel pour les intérêts fondamentaux de la société belge.

Concernant l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est célibataire sans enfant, que ses parents sont décédés et que ses frères et soeurs sont tous majeurs. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Bien que l'intéressé vive en Belgique depuis qu'il est enfant, il s'est manifestement détourné des valeurs fondamentales de la société belge en participant aux activités d'un groupe terroriste. En gardant des contacts avec les personnes connues dans la mouvance radicale, il démontre qu'il n'a pas changé d'idéologie depuis sa sortie de prison.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 45 années ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.).

La présence de ses frères et soeurs et la durée de son séjour ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu ses antécédents judiciaires (condamnation à 5 ans de prison pour infraction terroriste), l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

De la note de la police du 07.08.2019, il ressort que l'intéressé posséderait de nombreuses attaches à Sousse en Tunisie. Les [S.] possède une maison familiale où les frères et sœurs se rendent pour les vacances. La famille aurait également hérité d'une maison, d'un champ et d'une usine ayant appartenu à leur père à Akouda. [S.B.] y aurait toujours des cousins.

Dans son audition par la police du 03.05.2018, l'intéressé déclare qu'il a des contacts avec une tante en Tunisie, attestant de liens familiaux sur place. Il explique également qu'il fréquente régulièrement un bureau de jeu (audition du 10.07.2019) dont il connaît le patron, un certain [m.k.], et y avoir rencontré d'autres parieurs comme lui dont notamment [SBHA]. Il connaîtrait les intéressés du « quartier » à Sousse et affirme qu'un sentiment de confiance s'est établi entre lui et ceux-ci. Il a également été établi que [S.B.] fréquente d'autres personnes comme [b.a.] ou encore [n.y.] qui sont des « voisins » de Sousse en Tunisie. L'intéressé peut également demander à sa famille en Belgique et en Tunisie de l'aide financière et/ou matérielle pour sa réinsertion.

L'intéressé a également beaucoup voyagé pour des raisons professionnelles en Tunisie puisqu'il a créé une société d'import-export. Ces éléments démontrent que l'intéressé a bel et bien encore des liens avec la Tunisie et que sa famille en Belgique ne lui est pas indispensable pour mener sa vie. De plus, il pourra garder des contacts avec ses proches avec tous les moyens de communication existants actuellement et ils pourront lui rendre visite.

Concernant l'article 3 de la CEDH, il ressort de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019 que l'intéressé souffrirait de « décompensation psychotique » selon le rapport d'hospitalisation du 13.03.2018. Selon le rapport d'un psychiatre du 30.01.2019, « l'évolution de la pathologie et l'état clinique actuel de Monsieur argumentent plutôt pour une franche schizophrénie paranoïde ».

Dans sa réponse transmise le 06.08.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.08.2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Le 16.12.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers déclare que l'avis rendu le 06.08.2019 est toujours d'actualité.

Notons que ce diagnostic ne l'a pas empêché de faire par le passé, seul, des voyages réguliers vers la Tunisie et de créer une société ainsi que de tisser des liens sociaux avec des personnes « du quartier » à Sousse.

Notons à titre de remarque que selon la note de la police du 07.08.2019, lors de l'exploitation d'un des appareils saisis chez Mr [S.], il a été relevé diverses recherches effectuées par l'intéressé courant 2017, notamment sur lui-même ou sur des personnes condamnées pour terrorisme ou « un ex-terroriste peut-il s'amender ? » ainsi que sur la Cour de Cassation et sa composition ainsi que la procédure de « prise à partie ». Enfin, il effectue des recherches sur une série de troubles psychologiques, à savoir, « amimie », « anosognosie », « apragmatisme », « colère clastique », « athymhormie », « trouble thymique » ou encore « trouble schyzophrénique paranoïde » (sic). Ce dernier trouble est mis en avant par la défense de l'intéressé (basé sur le rapport daté du 13.03.2018) dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019.

Il est à noter également que le 27.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux (9ter), l'intéressé n'a pu bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir : il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.02.2020.

Dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

De plus, toujours dans la même note de la police, l'enquête a également permis d'établir que l'intéressé a eu des contacts en date du 05.03.2018 avec le service psychiatrique de la clinique Saint-Michel au sein duquel il a été hospitalisé sous un régime ouvert, il lui était permis d'aller et venir. Lors d'un contact téléphonique, [S.B.] se fait passer pour un de ses frères. Dès lors, la police constate que le personnel hospitalier lui fait part (en pensant qu'il s'agit du frère de Mr [S.B.]) du fait qu'il n'a pas tenu à ce que sa famille sache qu'il était hospitalisé afin de ne pas les alerter. [S.B.] feint alors la surprise dans une manœuvre que l'on peut qualifier de manipulatrice. S'en suit un contact entre [S.B.] et sa sœur [A.] où il lui explique sa manœuvre. Les intéressés se gaussent de la supercherie et parlent du service psychiatrique comme étant « l'hôtel » de [S.B.].

La note de la police précise également que lors des mesures d'écoute appliquées sur différents numéros de l'intéressé, il a été constaté que Mr [S.] se montrait jovial et volubile à l'occasion des contacts entretenus avec ses amis et sa famille. Une attitude qui contraste totalement avec la posture adoptée par l'intéressé à l'occasion de ses différentes auditions où l'intéressé s'est montré apathique et amorphe selon la police.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentés par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56).

Notons que la situation générale des droits de l'homme en Tunisie s'est améliorée depuis la révolution et le changement de régime en 2011, qui a vu la victoire du parti islamique modéré Ennahda. Notons comme avancées démocratiques la dissolution du RCD (parti unique, hégémonique sous l'ancien régime), le démantèlement de l'ancienne police politique largement responsable des actes de torture avant 2011, la légalisation d'une centaine de partis politiques précédemment réprimés sous l'ère Ben Ali, le fait que de nombreuses associations de droits de l'homme ont obtenu une autorisation officielle, la libération de plusieurs centaines de détenus politiques, la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et l'annonce de plusieurs projets de loi visant à restructurer le pouvoir judiciaire conformément

aux normes internationales en matière d'indépendance de la magistrature. Dès le 29 juin 2011, la Tunisie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui institue un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes indépendants. Des arrêts de la CEDH (CEDH Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine, n°48205/09 ; CEDH Saidani c. Allemagne, n° 17675) confirment aussi que la situation des droits de l'homme s'est améliorée et que les autorités s'efforcent à respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme : « Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapporteurs spéciaux des Nations unies l'ont relevé, des mesures sont actuellement prises en Tunisie pour passer à un système démocratique. Ces mesures comprennent l'amnistie accordée à tous les détenus politiques, la dissolution du service de sécurité d'État, très souvent accusé de violations des droits de l'homme pendant l'ancien régime, et la révocation ou la mise en accusation de certains fonctionnaires de haut rang pour des abus passés. » (traduction libre de l'arrêt Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine).

Le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies va aussi dans ce sens dans son rapport du 20.02.2017 (A/HRC/WG.6/27/TUN/1) : « le Ministère de l'intérieur a organisé des ateliers, des séances de formation et des journées d'étude à l'intention des agents des forces de sécurité intérieure, en coopération avec plusieurs organisations internationales et nationales telles que l'Association suisse pour la prévention de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le CICR. Ces activités étaient consacrées à la lutte contre les mauvais traitements et la torture et au renforcement des capacités, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ». D'autres formations ont été données à toute personne (magistrat, juriste, agent pénitentiaire et autres) qui ont à faire avec les droits de l'homme. Des manuels sont également en cours de publication ou d'édition. Ces formations sont données par le gouvernement tunisien en coopération avec des organisations internationales et nationales telles que l'Organisation mondiale contre la torture, le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de tortures.

Notons ensuite que le principe de procédure pénale excluant la double peine selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à la raison des mêmes faits, que les faits soient commis en Tunisie ou à l'étranger (« non bis in idem »), est inclus dans la loi pénale tunisienne (Article 86 de la Loi antiterroriste du 07.08.2015¹). Nous n'avons pas trouvé d'éléments selon lesquels l'action publique tunisienne aurait été déclenchée contre les auteurs d'infractions (terroristes) qui avaient acquis la force de la chose jugée à l'étranger.

Certes, malgré l'amélioration générale de la situation des droits de l'homme en Tunisie, plusieurs rapports font état encore de mauvais traitements. En 2011, la CEDH, dans son arrêt Al Hanchi c. Bosnie Herzégovine n°48205/09 a indiqué qu'il s'agissait cependant d'incidents sporadiques : « Si l'on rapporte toujours des cas de mauvais traitements en Tunisie, il s'agit d'incidents sporadiques, et rien n'indique que les Islamistes soient systématiquement visés en tant que groupe depuis le changement de régime. Par ailleurs, les médias se sont largement fait l'écho du retour en Tunisie du dirigeant Rachid Ghannouchi du principal mouvement islamiste tunisien (Ennahda) après un exil de 20 ans et du fait qu'il a pu fonder un parti politique. ». Les derniers rapports d'Amnesty International (2018) font état d'actes de tortures et autres mauvais traitements de détenus, dans des affaires pénales classiques comme dans les affaires relevant de la sécurité nationale. Rien n'indique que ces mauvais traitements soient systématiques. La situation générale n'est donc pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne en Tunisie.

Il faut aussi noter, à titre subsidiaire, que la Tunisie a aussi procédé à la libération, dès mars 2011, de plusieurs centaines de prisonniers politiques, dont un bon nombre avaient été suspectés, inculpés et/ou condamnés sur base de la loi antiterroriste de 2003. Parmi ces derniers figure une trentaine de salafistes, pour la plupart ayant été impliqués dans des conflits armés entre décembre 2006 et janvier 2007. Plus récemment, la presse a également évoqué le retour en Tunisie de plusieurs djihadistes purgeant ou ayant purgé

des peines de prison à l'étranger. Ainsi, en avril 2013 le nouveau gouvernement a libéré des religieux intégristes et d'anciens combattants radicaux dont Seifallah ben Hassine, alias Abou lyad Al-Tounsi, qui a combattu en Afghanistan et participé à la fondation du Groupe combattant tunisien, inscrit en 2002 sur la liste des organisations terroristes de l'ONU.

Soulignons par ailleurs le retour libre et volontaire depuis la Belgique de Tarek Maaroufi après avoir été gracié début 2012 par la Tunisie. Ce dernier est connu pour avoir cofondé avec Abou lyad le Groupe Combattant Tunisien et pour avoir été lourdement condamné par les justices belge et tunisienne dans plusieurs affaires de terrorisme islamiste. Tarek Maaroufi a regagné Tunis le 24 mars 2012 où il fut accueilli triomphalement par des salafistes venus l'attendre à l'aéroport de Tunis. Depuis lors, il circule librement en Tunisie. Selon des propos qu'il a tenus à des journalistes du Soir en avril 2013, il y vit apparemment « heureux et libre », (cfr Le Soir, 3 juin 2013). Soulignons aussi le cas de Mr Saidani (cfr CEDH, Saidani c. Allemagne, n° 17675/18), ancien garde-corps d'Oussama Ben Laden qui a été remis aux autorités tunisiennes en provenance d'Allemagne, en juillet 2018. Il avait été extradé vers la Tunisie et arrêté dès son arrivée car soupçonné d'être impliqué dans des actes terroristes sur ce territoire. Ne trouvant aucune preuve, la justice tunisienne l'a libéré au bout de quinze jours, soit à la fin de la durée légale de la garde à vue. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture sur l'intéressé n'a été révélée.

Le fait qu'il serait éventuellement condamné par la Tunisie pour d'autres faits n'est en rien une violation de l'article 3 CEDH. Le fait qu'il serait interrogé ou surveillé dans son pays d'origine n'est pas en soi contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La nature de la condamnation d'un individu ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Tunisie, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 CEDH.

Relevons aussi qu'il ressort de la note de la police du 07.08.2019 (de l'analyse des passeports et des différents déplacements effectués par l'intéressé), que [S.B.] s'est rendu librement en Tunisie à de nombreuses reprises entre juin 2011 et juillet 2017, soit pas moins de 14 voyages d'une durée allant de 12 à 130 jours.

Mr [S.] indique à la police lors de sa première audition le 03.05.2018, se rendre en Tunisie environ chaque année. Information qui se vérifie au-travers de ses passeports et documents de voyage. Lors de cette audition, il indique également s'être rendu régulièrement en Tunisie courant 2016 pour régler les questions d'héritage faisant suite au décès de son père. L'enquête a également permis de mettre en exergue que l'intéressé a fondé la société [BIW S]à Sousse en Tunisie dès septembre 2012. [S.B.] soutient avoir effectué des activités d'import-export diverses via cette société dont la dernière date de mars 2017 et est relative à un commerce de pois-chiches entre le Pakistan et la Tunisie. L'intéressé aurait effectué de nombreux déplacements en Tunisie dans le cadre de ces activités (commerce de véhicules,...etc.).

Une convocation en arabe émise par un juge antiterroriste tunisien, datée de mai 2017 (et envoyée à son adresse en Tunisie), demandant à Mr [S.] de se présenter en vue d'être auditionné en tant que suspect a été retrouvée parmi les documents de voyage de l'intéressé. Lors de son audition du 09.07.2019, l'intéressé explique avoir répondu à ladite convocation et avoir été détenu plusieurs jours avant d'être relâché. La note précise que la police relève qu'il s'est effectivement rendu en Tunisie à cette période au vu d'un cachet d'entrée du 23.04.2017 à Monastir et d'un cachet de sortie daté du 09.06.2017 qui correspond à sa sortie du territoire tunisien (passeport belge EN639116).

Après cette convocation et après son audition par un juge d'instruction tunisien, l'intéressé séjourne à nouveau en Tunisie étant donné les cachets relevés dans son passeport belge EN639116 : entrée le 30.06.2017 et sortie le 27.07.2017, soit un séjour d'un mois sur le territoire tunisien ultérieur à ladite convocation.

Toujours lors de sa première audition du 03.05.2018, [S.B.], interrogé sur ses problèmes avec la justice indique à la police que « lorsqu'il est sorti de prison en 2011, il a fait des voyages. (...) Il n'a jamais eu d'ennui avec la justice en Belgique ou à l'étranger depuis sa sortie ». Il n'a jamais évoqué lors de cette audition le fait qu'il risquait un quelconque traitement dégradant en Tunisie. Au contraire, l'intéressé a affirmé n'avoir eu aucun problème avec la justice depuis sa sortie de prison en 2011 (que ce soit en Belgique ou ailleurs) et s'être rendu en Tunisie à de nombreuses reprises, pour ses « commerces » (de 2012 à 2017) ainsi que pour le privé.

Lors de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers du 03.07.2019, l'intéressé a apporté les témoignages des membres de sa famille ou voisins. Les témoignages accompagnés de la copie de leur carte d'identité, ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En effet, selon le témoignage de son cousin, [S.Ad.], l'intéressé aurait été arrêté pendant 4 jours dès son arrivée par bateau en Tunisie en mars 2015. D'après les cachets dans son passeport, [S.B.] a fait un aller-retour en 24h lors du décès de sa maman en Belgique et est ensuite revenu en Tunisie pendant plus de 2 mois (27.03.2015 – 11.06.2015) après cette arrestation. [S.Ad.] évoque ensuite cette disparition de 4 jours pendant le mois du ramadan mais celui-ci avait lieu du 17.06.2015 au 16.07.2015, ce qui ne correspond pas à l'arrivée par bateau de [S.B.]. Il est à préciser que l'intéressé n'a fait le voyage en bateau qu'une seule fois. Ce témoignage est donc en contradiction avec la réalité.

En outre, les témoins n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

De plus, les témoignages de sa famille en Belgique et des voisins concernent des faits avec la police en Belgique et non en Tunisie.

Au vu de ces constatations, des nombreux voyages entre 2011 et 2017 et le fait que l'intéressé ait encore voyagé après son arrestation en Tunisie, l'argumentation du risque de torture et de crainte de mauvais traitements, n'est pas fondée.

D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'articles 3 CEDH.

Dans le dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité

nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

La note de la police du 07.08.2019 confirme la note de la Sûreté de l'Etat et démontre que l'intéressé retourne régulièrement dans son pays d'origine.

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Concernant l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est célibataire sans enfant, que ses parents sont décédés et que ses frères et soeurs sont tous majeurs.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Bien que l'intéressé vive en Belgique depuis qu'il est enfant, il s'est manifestement détourné des valeurs fondamentales de la société belge en participant aux activités d'un groupe terroriste. En gardant des contacts avec les personnes connues dans la mouvance radicale, il démontre qu'il n'a pas changé d'idéologie depuis sa sortie de prison.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 45 années alors ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par.77.)

La présence de ses frères et soeurs et la durée de son séjour ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu ses antécédents judiciaires (condamnation à 5 ans de prison pour infraction terroriste), l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

De la note de la police du 07.08.2019, il ressort que l'intéressé posséderait de nombreuses attaches à Sousse en Tunisie. Les [S.] possède une maison familiale où les frères et soeurs se rendent pour les vacances. La famille aurait également hérité d'une maison, d'un champ et d'une usine ayant appartenu à leur père à Akouda. [S.B.] y aurait toujours des cousins.

Dans son audition du 03.05.2018, l'intéressé déclare qu'il a des contacts avec une tante en Tunisie, attestant de liens familiaux sur place. Il explique également qu'il fréquente régulièrement un bureau de jeu (audition du 10.07.2019) dont il connaît le patron, un certain [m.k.], et y avoir rencontré d'autres parieurs comme lui dont notamment [SBHA]. Il connaîtrait les intéressés du « quartier » à Sousse et affirme qu'un sentiment de confiance s'est établi entre lui et ceux-ci. Il a également été établi que [S.B.] fréquente d'autres personnes comme [b.a.] ou encore [n.y.] qui sont des « voisins » de Sousse en Tunisie. L'intéressé peut également demander à sa famille en Belgique et en Tunisie de l'aide financière et/ou matérielle pour sa réinsertion.

Ces éléments démontrent que l'intéressé a bel et bien encore des liens avec la Tunisie et que sa famille en Belgique ne lui est pas indispensable pour mener sa vie. De plus, il pourra garder des contacts avec ses proches avec tous les moyens de communication existants actuellement et ils pourront lui rendre visite.

Concernant l'article 3 de la CEDH, il ressort de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019 que l'intéressé souffrirait de « décompensation psychotique » selon le rapport d'hospitalisation du 13.03.2018. Selon le rapport d'un psychiatre du 30.01.2019, « *l'évolution de la pathologie et l'état clinique actuel de Monsieur argumentent plutôt pour une franche schizophrénie paranoïde* ».

Dans sa réponse transmise le 06.08.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.08.2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Le 16.12.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers déclare que l'avis rendu le 06.08.2019 est toujours d'actualité.

Notons que ce diagnostic ne l'a pas empêché de faire par le passé, seul, des voyages réguliers vers la Tunisie et de créer une société ainsi que de tisser des liens sociaux avec des personnes « du quartier » à Sousse.

Il est à noter également que le 27.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux (9ter), l'intéressé n'a pu bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir : il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette décision a été notifiée à l'intéressé en date du 21.02.2020.

Dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Selon la note de la police du 07.08.2019, lors de l'exploitation d'un des appareils saisis chez Mr [S.], il a été relevé diverses recherches effectuées par l'intéressé courant 2017, notamment sur lui-même ou sur des personnes condamnées pour terrorisme ou « un ex-terroriste peut-il s'amender ? » ainsi que sur la Cour de Cassation et sa composition ainsi que la procédure de « prise à partie ». Enfin, il effectue des recherches sur une série de troubles psychologiques, à savoir, « amimie », « anosognosie », « apragmatisme », « colère clastique », « athymhormie », « trouble thymique » ou encore « trouble schyzophrénique paranoïde » (sic). Ce dernier trouble est mis en avant par la défense de l'intéressé (basé sur le rapport daté du 13.03.2018) dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019.

De plus, toujours dans la même note de la police, l'enquête a également permis d'établir que l'intéressé a eu des contacts en date du 05.03.2018 avec le service psychiatrique de la clinique Saint-Michel au sein duquel il a été hospitalisé sous un régime ouvert, il lui était permis d'aller et venir. Lors d'un contact téléphonique, [S.B.] se fait passer pour un de ses frères. Dès lors, la police constate que le personnel hospitalier lui fait part (en pensant qu'il s'agit du frère de Mr [S.B.]) du fait qu'il n'a pas tenu à ce que sa famille sache qu'il était hospitalisé afin de ne pas les alerter. [S.B.] feint alors la surprise dans une manœuvre que l'on peut qualifier de manipulatrice. S'en suit un contact entre [S.B.] et sa sœur [A.] où il lui explique sa manœuvre. Les intéressés se

gaussent de la supercherie et parlent du service psychiatrique comme étant « l'hôtel » de [S.B.].

La note de la police précise également que lors des mesures d'écoute appliquées sur différents numéros de l'intéressé, il a été constaté que Mr [S.] se montrait jovial et volubile à l'occasion des contacts entretenus avec ses amis et sa famille. Une attitude qui contraste totalement avec la posture adoptée par l'intéressé à l'occasion de ses différentes auditions où l'intéressé s'est montré apathique et amorphe selon la police.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56).

Notons que la situation générale des droits de l'homme en Tunisie s'est améliorée depuis la révolution et le changement de régime en 2011, qui a vu la victoire du parti islamique modéré Ennahda. Notons comme avancées démocratiques la dissolution du RCD (parti unique, hégémonique sous l'ancien régime), le démantèlement de l'ancienne police politique largement responsable des actes de torture avant 2011, la légalisation d'une centaine de partis politiques précédemment réprimés sous l'ère Ben Ali, le fait que de nombreuses associations de droits de l'homme ont obtenu une autorisation officielle, la libération de plusieurs centaines de détenus politiques, la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et l'annonce de plusieurs projets de loi visant à restructurer le pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales en matière d'indépendance de la magistrature. Dès le 29 juin 2011, la Tunisie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui institue un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes indépendants. Des arrêts de la CEDH (CEDH Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine, n°48205/09 ; CEDH Saidani c. Allemagne, n° 17675) confirment aussi que la situation des droits de l'homme s'est améliorée et que les autorités s'efforcent à respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme : « Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapporteurs spéciaux des Nations unies l'ont relevé, des mesures sont actuellement prises en Tunisie pour passer à un système démocratique. Ces mesures comprennent l'amnistie accordée à tous les détenus politiques, la dissolution du service de sécurité d'État, très souvent accusé de violations des droits de l'homme pendant l'ancien régime, et la révocation ou la mise en accusation de certains fonctionnaires de haut rang pour des abus passés. » (traduction libre de l'arrêt Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine).

Le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies va aussi dans ce sens dans son rapport du 20.02.2017 (A/HRC/WG.6/27/TUN/1) : « le Ministère de l'intérieur a organisé des ateliers, des séances de formation et des journées d'étude à l'intention des agents des forces de sécurité intérieure, en coopération avec plusieurs organisations internationales et nationales telles que l'Association suisse pour la prévention de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le CICR. Ces activités étaient consacrées à la lutte contre les mauvais traitements et la torture et au renforcement des capacités, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ». D'autres formations ont et sont données à toute personne (magistrat, juriste, agent pénitentiaire et autres) qui ont à faire avec les droits de l'homme. Des manuels sont également en cours de publication ou d'édition. Ces formations sont données par le gouvernement tunisien en coopération avec des organisations internationales et nationales telles que l'Organisation mondiale contre la torture, le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de tortures.

Notons ensuite que le principe de procédure pénale excluant la double peine selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à la raison des mêmes faits, que les faits soient commis en Tunisie ou à l'étranger (« non bis in idem »), est inclus dans la loi pénale tunisienne (Article 86 de la Loi antiterroriste du 07.08.2015). Nous n'avons pas trouvé d'éléments selon lesquels l'action publique tunisienne aurait été déclenchée contre les auteurs d'infractions (terroristes) qui avaient acquis la force de la chose jugée à l'étranger.

Certes, malgré l'amélioration générale de la situation des droits de l'homme en Tunisie, plusieurs rapports font état encore de mauvais traitements. En 2011, la CEDH, dans son arrêt *Al Hanchi c. Bosnie Herzégovine* n°48205/09 a indiqué qu'il s'agissait cependant d'incidents sporadiques : « Si l'on rapporte toujours des cas de mauvais traitements en Tunisie, il s'agit d'incidents sporadiques, et rien n'indique que les Islamistes soient systématiquement visés en tant que groupe depuis le changement de régime. Par ailleurs, les médias se sont largement fait l'écho du retour en Tunisie du dirigeant Rachid Ghannouchi du principal mouvement islamiste tunisien (Ennahda) après un exil de 20 ans et du fait qu'il a pu fonder un parti politique. ». Les derniers rapports d'Amnesty International (2018) font état d'actes de tortures et autres mauvais traitements de détenus, dans des affaires pénales classiques comme dans les affaires relevant de la sécurité nationale. Rien n'indique que ces mauvais traitements sont systématiques. La situation générale n'est donc pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne en Tunisie.

Il faut aussi noter, à titre subsidiaire, que la Tunisie a aussi procédé à la libération, dès mars 2011, de plusieurs centaines de prisonniers politiques, dont un bon nombre avaient été suspectés, inculpés et/ou condamnés sur base de la loi antiterroriste de 2003. Parmi ces derniers figure une trentaine de salafistes, pour la plupart ayant été impliqués dans des conflits armés entre décembre 2006 et janvier 2007. Plus récemment, la presse a également évoqué le retour en Tunisie de plusieurs djihadistes purgeant ou ayant purgé des peines de prison à l'étranger. Ainsi, en avril 2013 le nouveau gouvernement a libéré des religieux intégristes et d'anciens combattants radicaux dont Seifallah ben Hassine, alias Abou lyad Al-Tounsi, qui a combattu en Afghanistan et participé à la fondation du Groupe combattant tunisien, inscrit en 2002 sur la liste des organisations terroristes de l'ONU.

Soulignons par ailleurs le retour libre et volontaire depuis la Belgique de Tarek Maaroufi après avoir été gracié début 2012 par la Tunisie. Ce dernier est connu pour avoir cofondé avec Abou lyad le Groupe Combattant Tunisien et pour avoir été lourdement condamné par les justices belge et tunisienne dans plusieurs affaires de terrorisme islamiste. Tarek Maaroufi a regagné Tunis le 24 mars 2012 où il fut accueilli triomphalement par des salafistes venus l'attendre à l'aéroport de Tunis. Depuis lors, il circule librement en Tunisie. Selon des propos qu'il a tenus à des journalistes du Soir en avril 2013, il y vit apparemment « heureux et libre », (cfr *Le Soir*, 3 juin 2013). Soulignons aussi le cas de Mr Saidani (cfr CEDH, *Saidani c. Allemagne*, n° 17675/18), ancien garde-corps d'Oussama Ben Laden qui a été remis aux autorités tunisiennes en provenance d'Allemagne, en juillet 2018. Il avait été extradé vers la Tunisie et arrêté dès son arrivée car soupçonné d'être impliqué dans des actes terroristes sur ce territoire. Ne trouvant aucune preuve, la justice tunisienne l'a libéré au bout de quinze jours, soit à la fin de la durée légale de la garde à vue. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture sur l'intéressé n'a été révélée.

Le fait qu'il serait éventuellement condamné par la Tunisie pour d'autres faits n'est en rien une violation de l'article 3 CEDH. Le fait qu'il serait interrogé ou surveillé dans son pays d'origine n'est pas en soi contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La nature de la condamnation d'un individu ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Tunisie, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 CEDH.

Relevons aussi qu'il ressort de la note de la police du 07.08.2019 (de l'analyse des passeports et des différents déplacements effectués par l'intéressé), que [S.B.] s'est rendu librement en Tunisie à de nombreuses reprises entre juin 2011 et juillet 2017, soit pas moins de 14 voyages d'une durée allant de 12 à 130 jours.

Mr [S.] indique à la police lors de sa première audition le 03.05.2018, se rendre en Tunisie environ chaque année. Information qui se vérifie au-travers de ses passeports et documents de voyage. Lors de cette audition, il indique également s'être rendu régulièrement en Tunisie courant 2016 pour régler les questions d'héritage faisant suite au décès de son père. L'enquête a également permis de mettre en exergue que l'intéressé a fondé la société [BIW S] à Sousse en Tunisie dès septembre 2012. [S.B.] soutient avoir effectué des activités d'import-export diverses via cette société dont la dernière date de mars 2017 et est relative à un commerce de pois-chiches entre le Pakistan et la Tunisie. L'intéressé aurait effectué de nombreux déplacements en Tunisie dans le cadre de ces activités (commerce de véhicules,...etc.).

Une convocation en arabe émise par un juge antiterroriste tunisien, datée de mai 2017 (et envoyée à son adresse en Tunisie), demandant à Mr [S.] de se présenter en vue d'être auditionné en tant que suspect a été retrouvée parmi les documents de voyage de l'intéressé. Lors de son audition du 09.07.2019, l'intéressé explique avoir répondu à ladite convocation et avoir été détenu plusieurs jours avant d'être relâché. La note précise que la police relève qu'il s'est effectivement rendu en Tunisie à cette période au vu d'un cachet d'entrée du 23.04.2017 à Monastir et d'un cachet de sortie daté du 09.06.2017 qui correspond à sa sortie du territoire tunisien (passeport belge EN639116).

Après cette convocation et après son audition par un juge d'instruction tunisien, l'intéressé séjourne à nouveau en Tunisie étant donné les cachets relevés dans son passeport belge EN639116 : entrée le 30.06.2017 et sortie le 27.07.2017, soit un séjour d'un mois sur le territoire tunisien ultérieur à ladite convocation.

Toujours lors de sa première audition du 03.05.2018, [S.B.], interrogé sur ses problèmes avec la justice indique à la police que « lorsqu'il est sorti de prison en 2011, il a fait des voyages. (...) Il n'a jamais eu d'ennui avec la justice en Belgique ou à l'étranger depuis sa sortie ». Il n'a jamais évoqué lors de cette audition le fait qu'il risquait un quelconque traitement dégradant en Tunisie. Au contraire, l'intéressé a affirmé n'avoir eu aucun problème avec la justice depuis sa sortie de prison en 2011 (que ce soit en Belgique ou ailleurs) et s'être rendu en Tunisie à de nombreuses reprises, pour ses « commerces » (de 2012 à 2017) ainsi que pour le privé.

Lors de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers du 03.07.2019, l'intéressé a apporté les témoignages des membres de sa famille ou voisins. Les témoignages accompagnés de la copie de leur carte d'identité, ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En effet, selon le témoignage de son cousin, [S. Ad], l'intéressé aurait été arrêté pendant 4 jours dès son arrivée par bateau en Tunisie en mars 2015. D'après les cachets dans son passeport, [S.B.] a fait un aller-retour en 24h lors du décès de sa maman en Belgique et est ensuite revenu en Tunisie pendant plus de 2 mois (27.03.2015 – 11.06.2015) après cette arrestation. [S. Ad] évoque ensuite cette disparition de 4 jours pendant le mois du ramadan mais celui-ci avait lieu du 17.06.2015 au 16.07.2015, ce qui ne correspond pas à l'arrivée par bateau de [S.B.]. Il est à préciser que l'intéressé n'a fait le voyage en bateau qu'une seule fois. Ce témoignage est donc en contradiction avec la réalité.

En outre, les témoins n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

De plus, les témoignages de sa famille en Belgique et des voisins concernent des faits avec la police en Belgique et non en Tunisie.

Au vu de ces constatations, des nombreux voyages entre 2011 et 2017 et le fait que l'intéressé ait encore voyagé après son arrestation en Tunisie, l'argumentation du risque de torture et de crainte de mauvais traitements, n'est pas fondée.

D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'articles 3 CEDH.

Le 28.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 03.03.2020 car les éléments évoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La décision d'irrecevabilité de sa demande lui a été notifiée ce jour par la zone de police POLBRUNO.

Dans le dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vu la nature et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, son implication personnelle, le fait qu'il continue à fréquenter des membres de mouvances islamistes qui visent à mettre à néant nos valeurs démocratiques. Vu son comportement prosélyte en prison, qu'il se complait à la manipulation (son appel à l'hôpital). Bien qu'ayant perdu la nationalité belge et ne pouvant ignorer qu'il doit avoir un droit au séjour pour séjourner légalement sur le territoire, ses démarches en vue de régulariser son séjour s'étant soldées par des refus. Dès lors, aucun délai ne lui est donné pour quitter le territoire et il sera remis à la frontière.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque,

d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

La note de la police du 07.08.2019 confirme la note de la Sûreté de l'Etat et démontre que l'intéressé retourne régulièrement dans son pays d'origine.

En septembre 2018, il a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge.

Il n'y a pas de risque de violation en centre fermé de l'article 3 CEDH en raison de son état de santé, le centre fermé bénéficiant de médecins, service médical, psychologues,... etc. Des médecins indépendants peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé de leurs patients. Un médecin extérieur peut aussi être appelé aux frais de l'intéressé s'il l'estime nécessaire. De plus, dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication à un maintien et au

voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018. Depuis lors, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux, refusée en date du 07.02.2020 et une demande de régularisation sur base d'éléments humanitaires refusée également le 03.03.2020. L'intéressé n'est donc pas en ordre de séjour.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

Dans sa note du 07.08.2019, la police de Bruxelles confirme les informations de la Sûreté de l'Etat. Elle indique que depuis sa sortie de prison en 2011 jusqu'à aujourd'hui, l'intéressé fréquente et garde contact avec de nombreuses figures emblématiques de l'islamisme radical belge mais aussi étranger notamment le « groupe de Maaseik » (groupe condamné pour le recrutement et l'envoi de djihadistes en Syrie) dirigé par [XXX] (membres du groupe de Maaseik) mais encore [L.M.] (condamné en Belgique en tant que membre dirigeant dans le cadre d'envois de combattants en Iraq), [Z.M.]

(arrêté en 2001 suite à la déroute des Talibans en Afghanistan et incarcéré à Guantanamo), [H.A.] (contact privilégié de [S.B.] jusqu'à sa mort supposée sur zone en Syrie début 2016 et proche du groupe de Maaseik), [L.F.] (figure emblématique de l'islam radical en Suède), [R.A.] (condamné pour terrorisme en France), [B.A.] (ex-compagne du terroriste [T.N.]) ou encore [L.Y.] (supposé avoir effectué le djihad en Iraq dans les années 2000 et y avoir perdu une jambe au combat) et [EGS] (ex-épouse de Loukili).

Rappelons que l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir fabriqué des faux documents en vue d'envoyer des personnes se battre en zone djihadiste. Même s'il n'était pas sur place, il a donc participé activement aux massacres des gens lors des combats et cela démontre également son mépris pour la vie humaine.

Il est à noter que dans son arrêt du 26.06.2008, la Cour d'appel a insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques.

Sa condamnation à 5 ans de prison pour infraction terroriste et le retrait de sa nationalité belge démontrent de par eux-mêmes la gravité des faits.

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé continue de fréquenter des extrémistes islamistes connus depuis sa sortie de prison en 2011. Presque 10 ans après sa condamnation, la Cour d'appel de Bruxelles lui a quand même retiré la nationalité belge.

Au vu de la note de la Sûreté de l'Etat et du rapport de la police de Bruxelles, on peut conclure que l'intéressé représente donc toujours une menace réelle et toujours actuelle pour les intérêts fondamentaux de la société belge.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale

Concernant l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est célibataire sans enfant, que ses parents sont décédés et que ses frères et soeurs sont tous majeurs.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Bien que l'intéressé vive en Belgique depuis qu'il est enfant, il s'est manifestement détourné des valeurs fondamentales de la société belge en participant aux activités d'un groupe terroriste. En gardant des contacts avec les personnes connues dans la mouvance radicale, il démontre qu'il n'a pas changé d'idéologie depuis sa sortie de prison.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 45 années alors ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la

CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

La présence de ses frères et soeurs et la durée de son séjour ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

De la note de la police du 07.08.2019, il ressort que l'intéressé posséderait de nombreuses attaches à Sousse en Tunisie. Les [S.] possède une maison familiale où les frères et soeurs se rendent pour les vacances. La famille aurait également hérité d'une maison, d'un champ et d'une usine ayant appartenu à leur père à Akouda. [S.B.] y aurait toujours des cousins.

Dans son audition par la police du 03.05.2018, l'intéressé déclare qu'il a des contacts avec une tante en Tunisie, attestant de liens familiaux sur place. Il explique également qu'il fréquente régulièrement un bureau de jeu (audition du 10.07.2019) dont il connaît le patron, un certain [m.k.], et y avoir rencontré d'autres parieurs comme lui dont notamment [SBHA]. Il connaîtrait les intéressés du « quartier » à Sousse et affirme qu'un sentiment de confiance s'est établi entre lui et ceux-ci. Il a également été établi que [s.b.] fréquente d'autres personnes comme [B.A.] ou encore [n.y.] qui sont des « voisins » de Sousse en Tunisie. L'intéressé peut également demander à sa famille en Belgique et en Tunisie de l'aide financière et/ou matérielle pour sa réinsertion.

Ces éléments démontrent que l'intéressé a bel et bien encore des liens avec la Tunisie et qu'il sera capable de se construire un quotidien sans sa famille proche pendant 15 ans. D'autant que ses frères et soeurs pourront toujours lui rendre visite et pourront garder des contacts avec lui avec tous les moyens de communication existants actuellement.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant l'article 3 de la CEDH, il ressort de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019 que l'intéressé souffrirait de « décompensation psychotique » selon le rapport d'hospitalisation du 13.03.2018. Selon le rapport d'un psychiatre du 30.01.2019, « l'évolution de la pathologie et l'état clinique actuel de Monsieur argumentent plutôt pour une franche schizophrénie paranoïde ».

Dans sa réponse transmise le 06.08.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.08.2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Le 16.12.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers déclare que l'avis rendu le 06.08.2019 est toujours d'actualité.

Notons que ce diagnostic ne l'a pas empêché de faire par le passé, seul, des voyages réguliers vers la Tunisie et de créer une société ainsi que de tisser des liens sociaux avec des personnes « du quartier » à Sousse.

Il est à noter également que le 27.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux (9ter), l'intéressé n'a pu bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir : il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.02.2020.

Dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Selon la note de la police du 07.08.2019, lors de l'exploitation d'un des appareils saisis chez Mr [S.] il a été relevé diverses recherches effectuées par l'intéressé courant 2017, notamment sur lui-même ou sur des personnes condamnées pour terrorisme ou « un ex-terroriste peut-il s'amender ? » ainsi que sur la Cour de Cassation et sa composition ainsi que la procédure de « prise à partie ». Enfin, il effectue des recherches sur une série de troubles psychologiques, à savoir, « amimie », « anosognosie », « apragmatisme », « colère clastique », « athymhormie », « trouble thymique » ou encore « trouble schyzo-phrénique paranoïde » (sic). Ce dernier trouble est mis en avant par la défense de l'intéressé (basé sur le rapport daté du 13.03.2018) dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019.

De plus, toujours dans la même note de la police, l'enquête a également permis d'établir que l'intéressé a eu des contacts en date du 05.03.2018 avec le service psychiatrique de la clinique Saint-Michel au sein duquel il a été hospitalisé sous un régime ouvert, il lui était permis d'aller et venir. Lors d'un contact téléphonique, [S.B.] se fait passer pour un de ses frères. Dès lors, la police constate que le personnel hospitalier lui fait part (en pensant qu'il s'agit du frère de Mr [S.B.]) du fait qu'il n'a pas tenu à ce que sa famille sache qu'il était hospitalisé afin de ne pas les alerter. [S.B.] feint alors la surprise dans une manœuvre que l'on peut qualifier de manipulatrice. S'en suit un contact entre [S.B.] et sa sœur [A.] où il lui explique sa manœuvre. Les intéressés se gaussent de la supercherie et parlent du service psychiatrique comme étant « l'hôtel » de [S.B.].

La note de la police précise également que lors des mesures d'écoute appliquées sur différents numéros de l'intéressé, il a été constaté que Mr [s.] se montrait jovial et volubile à l'occasion des contacts entretenus avec ses amis et sa famille. Une attitude qui contraste totalement avec la posture adoptée par l'intéressé à l'occasion de ses différentes auditions où l'intéressé s'est montré apathique et amorphe selon la police.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56).

Notons que la situation générale des droits de l'homme en Tunisie s'est améliorée depuis la révolution et le changement de régime en 2011, qui a vu la victoire du parti islamique modéré Ennahda. Notons comme avancées démocratiques la dissolution du RCD (parti unique, hégémonique sous l'ancien régime), le démantèlement de l'ancienne police politique largement responsable des actes de torture avant 2011, la légalisation d'une centaine de partis politiques précédemment réprimés sous l'ère Ben Ali, le fait que de

nombreuses associations de droits de l'homme ont obtenu une autorisation officielle, la libération de plusieurs centaines de détenus politiques, la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et l'annonce de plusieurs projets de loi visant à restructurer le pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales en matière d'indépendance de la magistrature. Dès le 29 juin 2011, la Tunisie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui institue un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes indépendants. Des arrêts de la CEDH (CEDH Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine, n°48205/09 ; CEDH Saidani c. Allemagne, n° 17675) confirment aussi que la situation des droits de l'homme s'est améliorée et que les autorités s'efforcent à respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme : « Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapporteurs spéciaux des Nations unies l'ont relevé, des mesures sont actuellement prises en Tunisie pour passer à un système démocratique. Ces mesures comprennent l'amnistie accordée à tous les détenus politiques, la dissolution du service de sécurité d'État, très souvent accusé de violations des droits de l'homme pendant l'ancien régime, et la révocation ou la mise en accusation de certains fonctionnaires de haut rang pour des abus passés. » (traduction libre de l'arrêt Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine).

Le Conseil des Droits de l'Homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies va aussi dans ce sens dans son rapport du 20.02.2017 (A/HRC/WG.6/27/TUN/1) : « Le Ministère de l'intérieur a organisé des ateliers, des séances de formation et des journées d'étude à l'intention des agents des forces de sécurité intérieure, en coopération avec plusieurs organisations internationales et nationales telles que l'Association suisse pour la prévention de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, le Haut -Commissariat aux droits de l'homme et le CICR. Ces activités étaient consacrées à la lutte contre les mauvais traitements et la torture et au renforcement des capacités, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ». D'autres formations ont et sont données à toute personne (magistrat, juriste, agent pénitentiaire et autres) qui ont à faire avec les droits de l'homme. Des manuels sont également en cours de publication ou d'édition. Ces formations sont données par le gouvernement tunisien en coopération avec des organisations internationales et nationales telles que l'Organisation mondiale contre la torture, le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de tortures.

Notons ensuite que le principe de procédure pénale excluant la double peine selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à la raison des mêmes faits, que les faits soient commis en Tunisie ou à l'étranger (« non bis in idem »), est inclus dans la loi pénale tunisienne (Article 86 de la Loi antiterroriste du 07.08.2015). Nous n'avons pas trouvé d'éléments selon lesquels l'action publique tunisienne aurait été déclenchée contre les auteurs d'infractions (terroristes) qui avaient acquis la force de la chose jugée à l'étranger.

Certes, malgré l'amélioration générale de la situation des droits de l'homme en Tunisie, plusieurs rapports font état encore de mauvais traitements. En 2011, la CEDH, dans son arrêt Al Hanchi c. Bosnie Herzégovine n°48205/09 a indiqué qu'il s'agissait cependant d'incidents sporadiques : « Si l'on rapporte toujours des cas de mauvais traitements en Tunisie, il s'agit d'incidents sporadiques, et rien n'indique que les Islamistes soient systématiquement visés en tant que groupe depuis le changement de régime. Par ailleurs, les médias se sont largement fait l'écho du retour en Tunisie du dirigeant Rachid Ghannouchi du principal mouvement islamiste tunisien (Ennahda) après un exil de 20 ans et du fait qu'il a pu fonder un parti politique. ». Les derniers rapports d'Amnesty International (2018) font état d'actes de tortures et autres mauvais traitements de détenus, dans des affaires pénales classiques comme dans les affaires relevant de la sécurité nationale. Rien n'indique que ces mauvais traitements sont systématiques. La situation générale n'est donc pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne en Tunisie.

Il faut aussi noter, à titre subsidiaire, que la Tunisie a aussi procédé à la libération, dès mars 2011, de plusieurs centaines de prisonniers politiques, dont un bon nombre avaient été suspectés, inculpés et/ou condamnés sur base de la loi antiterroriste de 2003. Parmi ces derniers figure une trentaine de salafistes, pour la plupart ayant été impliqués dans des conflits armés entre décembre 2006 et janvier 2007. Plus récemment, la presse a également évoqué le retour en Tunisie de plusieurs djihadistes purgés ou ayant purgé des peines de prison à l'étranger. Ainsi, en avril 2013 le nouveau gouvernement a libéré des religieux intégristes et d'anciens combattants radicaux dont Seifallah ben Hassine, alias Abou lyad Al-Tounsi, qui a combattu en Afghanistan et participé à la fondation du Groupe combattant tunisien, inscrit en 2002 sur la liste des organisations terroristes de l'ONU.

Soulignons par ailleurs le retour libre et volontaire depuis la Belgique de Tarek Maaroufi après avoir été gracié début 2012 par la Tunisie. Ce dernier est connu pour avoir cofondé avec Abou lyad le Groupe Combattant Tunisien et pour avoir été lourdement condamné par les justices belge et tunisienne dans plusieurs affaires de terrorisme islamiste. Tarek Maaroufi a regagné Tunis le 24 mars 2012 où il fut accueilli triomphalement par des salafistes venus l'attendre à l'aéroport de Tunis. Depuis lors, il circule librement en Tunisie. Selon des propos qu'il a tenus à des journalistes du Soir en avril 2013, il y vit apparemment « heureux et libre », (cfr Le Soir, 3 juin 2013).

Soulignons aussi le cas de Mr Saidani (cfr CEDH, Saidani c. Allemagne, n° 17675/18), ancien garde-corps d'Oussama Ben Laden qui a été remis aux autorités tunisiennes en provenance d'Allemagne, en juillet 2018. Il avait été extradé vers la Tunisie et arrêté dès son arrivée car soupçonné d'être impliqué dans des actes terroristes sur ce territoire. Ne trouvant aucune preuve, la justice tunisienne l'a libéré au bout de quinze jours, soit à la fin de la durée légale de la garde à vue. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture sur l'intéressé n'a été révélée.

Le fait qu'il serait éventuellement condamné par la Tunisie pour d'autres faits n'est en rien une violation de l'article 3 CEDH. Le fait qu'il serait interrogé ou surveillé dans son pays d'origine n'est pas en soi contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La nature de la condamnation d'un individu ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Tunisie, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 CEDH.

Relevons aussi qu'il ressort de la note de la police du 07.08.2019 (de l'analyse des passeports et des différents déplacements effectués par l'intéressé), que [S.B.]s'est rendu librement en Tunisie à de nombreuses reprises entre juin 2011 et juillet 2017, soit pas moins de 14 voyages d'une durée allant de 12 à 130 jours.

Mr Soughir indique à la police lors de sa première audition le 03.05.2018, se rendre en Tunisie environ chaque année. Information qui se vérifie au-travers de ses passeports et documents de voyage. Lors de cette audition, il indique également s'être rendu régulièrement en Tunisie courant 2016 pour régler les questions d'héritage faisant suite au décès de son père. L'enquête a également permis de mettre en exergue que l'intéressé a fondé la société BIWESS SUARL à Sousse en Tunisie dès septembre 2012. [S.B.]soutient avoir effectué des activités d'import-export diverses via cette société dont la dernière date de mars 2017 et est relative à un commerce de pois-chiches entre le Pakistan et la Tunisie. L'intéressé aurait effectué de nombreux déplacements en Tunisie dans le cadre de ces activités (commerce de véhicules,...etc.).

Une convocation en arabe émise par un juge antiterroriste tunisien, datée de mai 2017 (et envoyée à son adresse en Tunisie), demandant à Mr Soughir de se présenter en vue d'être auditionné en tant que suspect a été retrouvée parmi les documents de voyage de l'intéressé. Lors de son audition du 09.07.2019, l'intéressé explique avoir répondu à ladite convocation et avoir été détenu plusieurs jours avant d'être relâché. La note précise que la police relève qu'il s'est effectivement rendu en Tunisie à cette période au vu d'un

cachet d'entrée du 23.04.2017 à Monastir et d'un cachet de sortie daté du 09.06.2017 qui correspond à sa sortie du territoire tunisien (passeport belge EN639116).

Après cette convocation et après son audition par un juge d'instruction tunisien, l'intéressé séjourne à nouveau en Tunisie étant donné les cachets relevés dans son passeport belge EN639116 : entrée le 30.06.2017 et sortie le 27.07.2017, soit un séjour d'un mois sur le territoire tunisien ultérieur à ladite convocation.

Toujours lors de sa première audition du 03.05.2018, [S.B.], interrogé sur ses problèmes avec la justice indique à la police que « lorsqu'il est sorti de prison en 2011, il a fait des voyages. (...) Il n'a jamais eu d'ennui avec la justice en Belgique ou à l'étranger depuis sa sortie ». Il n'a jamais évoqué lors de cette audition le fait qu'il risquait un quelconque traitement dégradant en Tunisie. Au contraire, l'intéressé a affirmé n'avoir eu aucun problème avec la justice depuis sa sortie de prison en 2011 (que ce soit en Belgique ou ailleurs) et s'être rendu en Tunisie à de nombreuses reprises, pour ses « commerces » (de 2012 à 2017) ainsi que pour le privé.

Lors de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers du 03.07.2019, l'intéressé a apporté les témoignages des membres de sa famille ou voisins. Les témoignages accompagnés de la copie de leur carte d'identité, ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En effet, selon le témoignage de son cousin, [s.ad], l'intéressé aurait été arrêté pendant 4 jours dès son arrivée par bateau en Tunisie en mars 2015. D'après les cachets dans son passeport, [S.B.] a fait un aller-retour en 24h lors du décès de sa maman en Belgique et est ensuite revenu en Tunisie pendant plus de 2 mois (27.03.2015 – 11.06.2015) après cette arrestation. [S.AD] évoque ensuite cette disparition de 4 jours pendant le mois du ramadan mais celui-ci avait lieu du 17.06.2015 au 16.07.2015, ce qui ne correspond pas à l'arrivée par bateau de [S.B.]. Il est à préciser que l'intéressé n'a fait le voyage en bateau qu'une seule fois. Ce témoignage est donc en contradiction avec la réalité.

En outre, les témoins n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

De plus, les témoignages de sa famille en Belgique et des voisins concernent des faits avec la police en Belgique et non en Tunisie.

Au vu de ces constatations, des nombreux voyages entre 2011 et 2017 et le fait que l'intéressé ait encore voyagé après son arrestation en Tunisie, l'argumentation du risque de torture et de crainte de mauvais traitements, n'est pas fondée.

Il est à noter également que le 27.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux (9ter), l'intéressé n'a pu bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir : il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.02.2020.

Dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Le 28.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 03.03.2020 car les éléments évoqués ne constituent pas une circonstance

exceptionnelle. La décision d'irrecevabilité de sa demande lui a été notifiée ce jour par la zone de police POLBRUNO.

D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH.

Une interdiction de retour en Belgique pendant 15 ans ne représente donc pas un risque de violation des articles 3 et 8 CEDH. Il est démontré qu'il a des liens familiaux et des amis au pays. Il pourra maintenir des contacts avec ses proches en Belgique grâce aux moyens de communication modernes existants. Sa famille de Belgique pourra aussi lui rendre visite en Tunisie. Il pourra également être soigné là-bas. Il ne risque pas d'être soumis à la torture ou un traitement inhumain et dégradant du fait de sa condition.

Dans le dossier administratif, il ne ressort donc nullement que la présente interdiction d'entrée pourrait constituer une violation de l'article 8 et 3 de la CEDH.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018. Depuis lors, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux, refusée en date du 07.02.2020 et une demande de régularisation sur base d'éléments humanitaires refusée également le 03.03.2020. L'intéressé n'est donc pas en ordre de séjour.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

La note de la police du 07.08.2019 confirme la note de la Sûreté de l'Etat et démontre que l'intéressé retourne régulièrement dans son pays d'origine.

Dans le dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

Le premier acte ici attaqué comporte, outre une décision de privation de délai d'exécution volontaire et une mesure de reconduite à la frontière, une décision de maintien dans un lieu déterminé. Or, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que

« l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition: les moyens d'annulation sérieux

a.- Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradants, érigée en droit fondamental par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« le Charte ») ; [...] de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; [...] les principes d'égalité et de non discrimination, notamment protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution, 14 CEDH et 21 de la Charte ; [...] de la violation des articles 7, 21, 23, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; [...] de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; [...] du principe du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem ».

Dans une première branche, s'agissant de l'état de santé du requérant, elle met en exergue, dans un premier temps que « Malgré l'arrêt de suspension de Votre Conseil, et les informations médicales en sa possession, la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse des risques encourus par le requérant en raison, à la fois, des problèmes qu'il pourra rencontrer avec les autorités tunisiennes, et en raison de ses graves problèmes de santé », rappelle les constats posés quant à ce dans l'arrêt du Conseil rendu antérieurement, et considère que « La partie défenderesse ne remédie nullement à ces lacunes ».

Dans un deuxième temps, elle indique que « L'analyse de la situation médicale du requérant est insuffisante et inadéquate : en termes de motivation, il n'est pas permis de comprendre le raisonnement exact de la partie défenderesse, ni de s'assurer d'une due prise en compte de la situation médicale du requérant », précisant ainsi que « Le médecin du centre semble avoir uniquement attesté que le requérant ne souffre pas « d'une pathologie au sens de l'article 3 CEDH », ce qui est particulièrement étonnant dès lors qu'un médecin devrait se borner à des constatations médicales, à charge pour d'autres de les mettre en rapports avec les critères relatifs à l'article 3 CEDH » ; que « On peut supposer que c'est la partie défenderesse elle-même qui s'est chargée d'expliquer « sa » version de ce qu'est une pathologie au sens de l'article 3 CEDH au médecin, ce qui permet légitimement de s'interroger sur le contrôle médical opéré en l'espèce » ; que « Pire encore, dans la motivation, la partie défenderesse laisse en réalité entendre que le requérant ne souffrirait en réalité pas des pathologies attestées par des documents médicaux, et rapports de médecins, sur la base de considérations fausses, légères, inacceptables, et certainement insuffisantes à remettre en cause les nombreux constats posés par les médecins et le crédit certain qu'il convient d'accorder à ceux-ci, l'expertise des intervenants (rappelons qu'il a fait en outre l'objet d'hospitalisations prolongées).

Sur ce dernier point, elle précise ainsi que « Quant au fait que le requérant a déjà voyagé en Tunisie malgré ses pathologies : soulignons, que depuis l'aggravation de ses problèmes médicaux (notamment son hospitalisation), il ne s'y est pas rendu, ce dont la partie défenderesse fait totalement fi » ; « Que le requérant fasse des recherches, en 2017, sur les pathologies qui l'affectent, et sur les médicaments qui lui sont prescrits, est parfaitement normal : tout un chacun le fait, pour mieux comprendre le diagnostic médical, comprendre la terminologie utilisée, pour s'informer sur les effets secondaires des médicaments » ; qu'il convient également de souligner que « Soulignons que le requérant a entamé un

suivi en janvier 2017 (voy. Rapport d'hospitalisation du Dr [Z.] du 13/03/2018), de telle sorte les prétendues recherches seraient intervenues *après* cette prise en charge médicale, et non *avant* comme le laisse entendre la partie défenderesse, ce qui est parfaitement normal » ; qu'enfin, en ce qu'elle « qu'elle laisse entendre que le requérant se serait informé sur des pathologies, pour feindre en être affecté, et s'en prévaloir, la motivation est totalement erronée, inadéquate, et inacceptable », précisant enfin que « Ces motifs ne sont en outre nullement étayés, a fortiori par des documents probants ».

S'agissant à nouveau de l'analyse de la situation médicale, elle précise encore que « La partie défenderesse fait totalement fi, dans son analyse, des événements ayant encore aggravé la situation médicale du requérant, après sa détention pénale : décès de ses parents, déchéance de la nationalité, séjour en centre fermé », qu'elle « conteste formellement avoir tenté de tromper les services et institutions médicales ; s'il est heureux d'entendre sa famille et ses proches au téléphone, on ne peut certainement pas en déduire qu'il jouerait la comédie auprès du personnel médical et des institutions belges », précisant encore que « Ces motifs ne sont en outre nullement étayés, a fortiori par des documents probants » et que « Dans la mesure où la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation d'agents de police, force est de constater qu'ils sont absolument sans compétence pour poser un diagnostic médical, qu'on ne peut croire à une quelconque bonne-foi dans leur chef au vu des rapports « à charge » et des techniques d'arrestation opérées, et que, au demeurant, les agents ayant procédé à sa précédente arrestation ont constaté lors des auditions que le requérant était « apathique et amorphe » » et met enfin en exergue que « Dans le cadre de la présente arrestation, les agents ont constaté que le requérant tenait à peine debout, s'écroulait, et il a été conduit à deux reprises à l'hôpital avant d'être conduit au centre fermé ».

Elle estime dès lors qu'il est difficile de « croire à une analyse sérieuse et une due prise en compte des problèmes de santé par la partie défenderesse, lorsque l'essentiel de la motivation se concentre en fait sur des tentatives de contestations de ces problèmes médicaux, et des arguments visant à faire croire que le requérant ne souffre pas de ces problèmes de santé », se questionnant encore : « Le médecin du centre a-t-il procédé à un diagnostic [sic] détaillé arrivant à la conclusion que le requérant ne souffrirait pas des pathologies, comme la motivation le laisse entendre ? On en doute, puisqu'il semblerait qu'il ait identifié un « traitement nécessaire » qu'il jugerait accessible en Tunisie. S'il y a un traitement, il y a forcément une pathologie. Sur l'accessibilité, comme souligné ci-dessous, on s'interrogera sur la due prise en compte des circonstances particulières du cas du requérant », que « Si, tout compte fait, la partie défenderesse ne nie pas les problèmes médicaux et le besoin de traitements, son analyse de la situation médicale du requérant est-elle la même que celle du psychiatre du requérant ? Quel traitement médicamenteux et suivi médical estime-t-elle nécessaire et accessible en Tunisie ? » et conclut en estimant que « La motivation ne répond à aucune de ces questions, ce qui atteste d'une analyse et une motivation totalement insuffisantes », rappelant encore que « le refus 9^{ter} opposé récemment au requérant s'appuie uniquement sur une « exclusion » pour les faits commis, mais aucune analyse médicale ».

b.- Appréciation

- En l'espèce, le Conseil constate que la situation médicale du requérant a été rencontrée par la partie défenderesse, qui en fait mention à de nombreuses reprises dans la décision querellée. Ainsi,

Concernant l'article 3 de la CEDH, il ressort de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019 que l'intéressé souffrirait de « décompensation psychotique » selon le rapport d'hospitalisation du 13.03.2018. Selon le rapport d'un psychiatre du 30.01.2019, « l'évolution de la pathologie et l'état clinique actuel de Monsieur argumentent plutôt pour une franche schizophrénie paranoïde ».

Dans sa réponse transmise le 06.08.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.08.2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Le 16.12.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers déclare que l'avis rendu le 06.08.2019 est toujours d'actualité.

Notons que ce diagnostic ne l'a pas empêché de faire par le passé, seul, des voyages réguliers vers la Tunisie et de créer une société ainsi que de tisser des liens sociaux avec des personnes « du quartier » à Sousse.

Notons à titre de remarque que selon la note de la police du 07.08.2019, lors de l'exploitation d'un des appareils saisis chez Mr [S.], il a été relevé diverses recherches effectuées par l'intéressé courant 2017, notamment sur lui-même ou sur des personnes condamnées pour terrorisme ou « un ex-terroriste peut-il s'amender ? » ainsi que sur la Cour de Cassation et sa composition ainsi que la procédure de « prise à partie ». Enfin, il effectue des recherches sur une série de troubles psychologiques, à savoir, « amimie », « anosognosie », « apragmatisme », « colère clastique », « athymhormie », « trouble thymique » ou encore « trouble schyzophrénique paranoïde » (sic). Ce dernier trouble est mis en avant par la défense de l'intéressé (basé sur le rapport daté du 13.03.2018) dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09.07.2019.

Il est à noter également que le 27.01.2020, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base d'éléments médicaux (9ter), l'intéressé n'a pu bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir : il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.02.2020.

Dans sa réponse du 11.02.2020 le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 06.02.2020 suite à l'introduction de sa demande 9ter introduite le 27.01.2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

De plus, toujours dans la même note de la police, l'enquête a également permis d'établir que l'intéressé a eu des contacts en date du 05.03.2018 avec le service psychiatrique de la clinique Saint-Michel au sein duquel il a été hospitalisé sous un régime ouvert, il lui était permis d'aller et venir. Lors d'un contact téléphonique, [s.b. se fait passer pour un de ses frères. Dès lors, la police constate que le personnel hospitalier lui fait part (en pensant qu'il s'agit du frère de Mr [S.B.]) du fait qu'il n'a pas tenu à ce que sa famille sache qu'il était hospitalisé afin de ne pas les alerter. [S.B.] feint alors la surprise dans une manœuvre que l'on peut qualifier de manipulatrice. S'en suit un contact entre [S.B.] et sa sœur [A.] où il lui explique sa manœuvre. Les intéressés se gaussent de la supercherie et parlent du service psychiatrique comme étant « l'hôtel » de [S.B.].

La note de la police précise également que lors des mesures d'écoute appliquées sur différents numéros de l'intéressé, il a été constaté que Mr [s.] se montrait jovial et volubile à l'occasion des contacts entretenus avec ses amis et sa famille. Une attitude qui contraste totalement avec la posture adoptée par l'intéressé à l'occasion de ses différentes auditions où l'intéressé s'est montré apathique et amorphe selon la police.

- Le Conseil estime toutefois pouvoir rejoindre la partie requérante dans une partie des griefs formulés, la motivation de la décision entreprise ne trouvant aucun écho au dossier administratif.

- En effet, à la lecture du dossier administratif, et de l'acte introductif d'instance, en sa branche telle que circonscrite ci-avant, le Conseil constate, dans un premier temps, que si la partie défenderesse a bien sollicité de son médecin conseil, un avis, le questionnant sur la possibilité du maintien du requérant, d'une impossibilité de voyager, et de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement au pays d'origine, au regard de l'état de santé du requérant, le 5 août 2019, la réponse qui serait datée du 6 août 2019 ne figure pas au dossier administratif. En effet, si une pièce (« Bevestiging van geleverd advies ») laisse supposer que le médecin-conseil a donné réponse, celle-ci précise uniquement que l'avis complet est disponible via secumed@ibz.fgov.be (« Op datum van 06/08/2019 werd door Dr. [S.] een QMED advies afgeleverd voor betrokkeneHet volledige advies kan opgevraagd worden via secumed@ibz.fgov.be).

Quant à l'actualisation de l'avis médical de décembre 2019, le Conseil n'aperçoit pas de demande allant en ce sens le 16 décembre 2019, les éléments portant cette date étant en rapport avec la note de la sûreté de l'Etat NA/2018/2157 datée du 31 octobre 2018 et donc, *a priori*, sans liens avec une analyse médicale de l'intéressé. En tout état de cause, à supposer que la date mentionnée dans la décision querellée soit une erreur matérielle, le Conseil relève qu'en date du 6 février 2020, une dernière

actualisation a été sollicitée par la partie défenderesse, celle-ci questionnant son médecin à nouveau sur la possibilité du maintien en centre fermé, d'une impossibilité de voyager, et de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement du requérant au pays d'origine. Cet avis, qui semble avoir été rendu le 11 février 2020 mais pour lequel les mêmes constats s'imposent quant au dernier avis médical rendu (QMED rendu par le Dr. [L.] disponible sur demande à l'adresse susmentionnée), ne figure pas au dossier administratif, les seules informations y figurant étant relatives au régime tunisien de sécurité sociale pour les salariés.

Le Conseil observe également que le conseil du requérant s'est enquis de cette absence dans un courriel adressé au service publicité de l'administration le 4 février 2020 (« Je ne trouve pas non plus les avis médicaux rédigés par le médecin de l'Office des étrangers ») et auquel ce service a répondu « ne pas être responsable du contenu du dossier ».

De plus, s'il est fait état de son état de santé dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9bis, rendue le 3 mars 2020, laquelle n'a pas été contestée, il est précisé après la présentation succincte des attestations médicales déposées qu'aucune de celles-ci « ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager », que le requérant « ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour et ou arrivée sur place », qu'il ne « prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui ou que celui-ci est inexistant au pays d'origine », ou encore plus loin, que si le requérant « étaye ses allégations en apportant certains éléments [...] qui font état du manque d'équipement médical, de la qualité moyenne des soins (...) dans le pays d'origine », elle estime en substance que le requérant « se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine ». Ces éléments n'ont manifestement pas pu asseoir la motivation de la décision entreprise. La décision d'exclusion du 7 février 2020 pour le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée figure bien au dossier administratif mais ne contient, à l'évidence, aucune information sur l'analyse prétendument faite par le médecin conseil.

Si figurent au dossier administratif des « attestations médicales » du médecin du centre pour illégaux de Vottem sur laquelle est cochée la mention selon laquelle le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », datées des 3 juillet 2019 et 6 mars 2020, l'analyse médicale à laquelle fait suite cette conclusion ne ressort pas du dossier administratif. Le Conseil constate par ailleurs qu'aucune mention de la situation médicale du requérant n'est faite dans les notes de synthèse figurant au dossier administratif.

Partant, le Conseil est dès lors tenu de constater *prima facie*, certains éléments du dossier administratif étant absents s'agissant donc de l'état de santé et de l'analyse au regard de l'article 3 CEDH, que les seules informations disponibles au dossier administratif sont manifestement insuffisantes pour asseoir la décision entreprise à cet égard.

- Dans un deuxième temps, à l'instar de ce qu'avance la partie requérante dans la requête, le Conseil ne peut que constater que la motivation est à tout le moins malhabile s'agissant des pathologies dont souffrirait le requérant. Si la partie défenderesse avance d'une part, et sous les réserves indiquées supra, que le traitement est accessible et disponible, elle laisse ensuite, d'autre part, sous-entendre que le requérant ne serait en réalité pas malade, sans par ailleurs en tirer une quelconque conclusion. Il n'apparaît dès lors pas que la motivation de la décision entreprise soit à nouveau à cet égard adéquate et suffisante.

- Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime « quant aux problèmes de santé de l'intéressé, [constater] que la partie requérante déclare souffrir de décompensation psychotique ». Selon elle, « il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'il ressort du dossier administratif que le médecin du centre a constaté, à plusieurs reprises, que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH et que les soins dont elle a besoin sont accessibles et disponibles en Tunisie, de sorte qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ». Ces affirmations n'énervent en rien ce qui précède.

c.- Dans cette mesure, il découle de ce qui précède qu'il n'apparaît pas de la décision que celle-ci ait été adéquatement et suffisamment motivée ni que la partie défenderesse ait effectué un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Aussi, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 6 mars 2020, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE